

Quels sont vos droits et vos obligations en matière d'outplacement ?

Mis à jour le 09/02/2026

L'**outplacement**, ou **reclassement professionnel**, est un accompagnement financé par l'employeur pour aider les travailleurs licenciés à retrouver un emploi ou à créer leur propre activité.

Il comprend :

- **Un accompagnement psychologique** : Soutien moral et conseils pour gérer la transition
- **Un soutien logistique et administratif** : Aide à la rédaction de CV, préparation aux entretiens, et organisation de formations
- **Un bilan personnel** : Évaluation des compétences et des objectifs professionnels
- **Une aide à la recherche d'emploi** : Conseils pour votre recherche d'emploi et identification des offres
- **Un accompagnement pour négocier un nouveau contrat de travail** : Conseils sur les négociations salariales et les conditions de travail
- **Un suivi dans le nouvel emploi** : Assistance pour s'intégrer dans le nouveau poste et environnement de travail

Qui a droit à l'outplacement ?

Dans certains cas, **votre employeur est légalement obligé** de vous proposer un outplacement pour vous aider à retrouver un emploi: [SPF Emploi – Régime Particulier d'Outplacement](#).

Vous y avez droit si, au moment de votre licenciement, **toutes les conditions suivantes sont remplies** :

- Vous avez 45 ans ou plus
- Vous êtes licencié par un employeur du secteur privé
- Vous n'êtes pas licencié pour motif grave, force majeure, fin de contrat, démission ou restructuration
- Vous avez au moins un an d'ancienneté ininterrompue dans l'entreprise
- Vous n'avez pas atteint l'âge légal de la pension
- Vous n'avez pas droit à un préavis ou une indemnité d'au moins 30 semaines

Si votre préavis ou indemnité atteint 30 semaines ou plus, un autre régime d'outplacement s'applique. Plus d'infos : [SPF Emploi – Régime Général d'Outplacement](#).

Quelles sont vos obligations ?

Si vous avez droit à l'outplacement, vous devez :

- **Accepter** l'offre d'outplacement
- **Collaborer** activement
- **Faire la demande** d'outplacement auquel vous avez droit si votre employeur ne vous la propose pas

Ne pas respecter ces obligations peut entraîner une exclusion des allocations de chômage.

Exceptions

Vous pouvez **être exempté de ces obligations** si :

- Vous êtes inapte à travailler (**inaptitude > 66 %**, confirmée par un examen médical)
- Vous avez au moins **62 ans** ou vous prouvez un **passé professionnel d'au moins 42 ans d'ancienneté** et vous bénéficiez d'une dispense [ONEM](#) en raison de votre âge

Comment cela se passe-t-il concrètement ?

L'employeur doit vous faire une **offre écrite par lettre recommandée** dans les **15 jours** suivant la fin de votre contrat (fin du préavis ou rupture immédiate avec indemnité).

Si vous ne répondez pas ou refusez sans motif valable, vous **perdez votre droit** à l'outplacement et **risquez une exclusion** des allocations de chômage.

1. L'employeur fait une offre d'outplacement

- Il doit vous envoyer une offre écrite **par lettre recommandée dans les 15 jours** après la fin de votre contrat de travail (fin du préavis ou rupture immédiate avec indemnité)
- Vous avez **1 mois pour l'accepter par lettre recommandée** ou en remettant une lettre dont le double est signé par votre employeur pour réception.
- Cette offre doit inclure **des informations claires** sur les services proposés, les modalités de l'accompagnement, les objectifs de l'outplacement, et sur toutes les étapes.
- Si vous ne répondez pas ou refusez sans motif valable, vous **perdez votre droit** à l'outplacement et **risquez une exclusion** des allocations de chômage.

2. Si l'employeur n'a pas fait d'offre d'outplacement

Mettre l'employeur en demeure

Vous devez lui envoyer une **mise en demeure** par **lettre recommandée** ou lui remettre une lettre **dont il signe un double pour réception**, dans les délais suivants :

- **1 mois** à l'issue du délai de 15 jours qui suivent la fin de votre période préavis

- **9 mois** à l'issue du délai de 15 jours si votre contrat de travail a été rompu avec paiement d'une indemnité de rupture

En l'absence de réponse

Si l'employeur ne réagit pas, vous pouvez demander un chèque outplacement à Actiris en remplissant le formulaire disponible ici :

www.actiris.brussels/fr/citoyens/beneficier-d-un-outplacement

Actiris vérifiera si vous remplissez les conditions. Votre employeur a 15 jours pour justifier son absence d'offre. Si votre demande est acceptée, vous recevrez un **chèque outplacement** pour bénéficier d'un accompagnement auprès d'un bureau d'outplacement agréé.

Attention aux conséquences

Si vous **ne mettez pas votre employeur en demeure dans les délais**, vous risquez d'être **exclu des allocations de chômage**.

Cas où vous ne risquez pas d'exclusion

Vous ne serez pas exclu des allocations de chômage si :

- Vous avez **repris immédiatement un emploi** (comme salarié ou indépendant) pendant **au moins 2 mois sans interruption**.
- Vous avez **effectivement suivi un outplacement**.

3. Outplacement volontaire

Même si ce n'est pas obligatoire, un employeur peut proposer un outplacement volontaire :

- Vous pouvez **accepter ou refuser** cette offre.
- Si vous acceptez, vous devez **collaborer activement**.
- Vous pouvez également demander un outplacement volontaire :
 - Faites la demande par écrit (lettre recommandée ou remise en main propre).
 - L'employeur doit vous faire une offre valable.
 - Vous devez accepter cette offre et collaborer activement.
- Si vous décidez d'accepter l'offre et que vous ne collaborez pas à un certain moment, vous pouvez être exclu du bénéfice des allocations de chômage sauf si vous invoquez une inaptitude au travail de >66%.

Durée de l'outplacement

L'outplacement dure **12 mois maximum**, en **trois phases de 20 heures chacune** :

- **Phase 1** : 20 h / les 2 premiers mois
- **Phase 2** : 20 h / les 4 mois suivants
- **Phase 3** : 20 h / les 6 derniers mois

Si vous trouvez un emploi avant la fin, vous devez en informer, par écrit, votre employeur.

Si vous perdez ce nouvel emploi dans les 3 mois qui suivent votre entrée en fonction, vous pouvez demander à reprendre ou entamer l'outplacement. Cette demande doit être faite :

- **Par lettre recommandée** ou remise en main propre (avec signature de réception).
- **Dans le mois** qui suit la perte de votre nouvel emploi.

La reprise du programme se fait **à partir de la phase où il avait été interrompu**, pour les **heures restantes**. Toutefois, l'outplacement **prend fin au plus tard 12 mois après son démarrage initial**, même en cas de reprise.

Où utiliser votre chèque outplacement ?

- Dans un **bureau d'outplacement agréé**
- Consultez la liste pour Bruxelles : [Agences d'emploi privées reconnues | Bruxelles Économie et Emploi](#) et cochez la case "Outplacement" pour filtrer les résultats.

L'outplacement doit commencer dans les 12 mois suivant la réception du chèque.

Obligations du bureau d'outplacement

Le bureau d'outplacement doit respecter les obligations mentionnées dans la CCT N°82.

En cas de problème après l'acceptation de l'offre :

- Actiris n'est pas compétent pour trancher les litiges entre l'employeur, le travailleur et le bureau d'outplacement.
- Si vous estimez que la CCT n°82 n'est pas respectée, vous pouvez introduire une plainte auprès de :

Inspection des Lois Sociales - Direction générale Contrôle des lois sociales

Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale
Rue Ernest Blérot 1, 1070 Bruxelles
02 233 41 11

Les litiges liés à cette législation peuvent également être portés devant les juridictions du travail.

Cas particulier : restructurations

Si votre entreprise est en restructuration, elle peut être tenue de créer une **cellule pour l'emploi**. Vous devez vous y inscrire et accepter une mesure d'outplacement. Refuser peut entraîner une exclusion des allocations de chômage. Consultez le site web :

www.restructurations.be

Plus d'info ?

Vous souhaitez plus de détails, **contactez-nous** :

Actiris

Accompagnement des licenciements collectifs

Avenue de l'Astronomie 14, 1210 Bruxelles

www.actiris.brussels/fr/citoyens/beneficier-d-un-outplacement

[Formulaire de contact](#)

ALC-BCO@actiris.be

02 563 34 99